
**New Brunswick Legal Aid Services Commission
Public Trustee Services**

**Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick
Services du curateur public**

**Annual Report
Rapport annuel**

2011-12



Transmittal Letter

The Honorable Denis Landry
Minister of Justice and Public Safety
Legislative Assembly
Province of New Brunswick

Dear Minister:

On behalf of the Board of Directors of the New Brunswick Legal Aid Services Commission, I have the honour to submit the Annual Report for the New Brunswick Legal Aid Services Commission for the Trusts Under the Administration of the Public Trustee for the 2011-2012 fiscal year. This Report, prepared pursuant to Section 20 of the *Public Trustee Act* in effect at March 31st, 2012, outlines the Commission's priorities and achievements during the year. It includes the Commission's financial statements duly audited by the Auditor-General.

Yours respectfully,

Lettre de transmission

L'honorable Denis Landry
Ministre de la Justice et Sécurité Publique
Assemblée législative
Province du Nouveau-Brunswick

Monsieur le Ministre,

Au nom du conseil d'administration de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, nous avons l'honneur de présenter le rapport annuel les fiducies sous l'administration du curateur public pour l'exercice financier 2011-2012. Rédigé conformément à la section 20 de la *Loi sur le curateur public* en vigueur au 31 mars 2012, ce rapport donne un aperçu des priorités et des réalisations de la Commission pendant l'année et comprend ses états financiers dûment vérifiés par le vérificateur général.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

La présidente,

Deborah Doherty, Ph.D.
Chair

Le chef des opérations,

Pierre Castonguay, B.B.A., LL.B.
Chief Operating Officer

Table of Contents

About Public Trustee Services	2
Role of the Public Trustee.....	3
Authority to Act on Behalf of a Client	4
Client Caseloads	6
Actively Managed Client Files	6
Close Pending Status Files	7
Combined Actively Managed and Close Pending Status Files	7
Awaiting Court Order Status Files.....	7
Investment Strategy	8
Investment Structure	9
Net Assets Held in Trust	10
Communication.....	11
Website	13
Public Trustee Organizational Chart.....	14
Financial Statements	15

Contact Information

Public Trustee Services
501-500 Beaverbrook Court
Fredericton, NB E3B 5X4

Phone: (506) 444-3688
Toll Free: (888) 336-8383
Fax: (506) 444-3500
Email: public.trustee@gnb.ca

www.legalaid.nb.ca

Table de matières

À propos du Bureau du curateur public	2
Rôle du curateur public.....	3
Pouvoir d'agir au nom du client	4
Nombre de cas	6
Dossiers gérés activement.....	6
Dossiers clos en attente de statut.....	7
Dossiers gérés activement et dossiers clos en attente de statut combinés.....	7
Dossiers en attente d'une ordonnance d'un tribunal	7
Stratégie de placement.....	8
Structure de placement.....	9
Actifs nets détenus en fiducie	10
Communication.....	11
Site web	13
Organigramme du curateur public	14
États Financiers	15

Coordonnées

Bureau du curateur public
500, cour Beaverbrook, bureau 501
Fredericton, NB E3B 5X4

Téléphone : 506-444-3688
Sans frais : 1-888-336-8383
Fax : 506-444-3500
Courriel : curateur.public@gnb.ca

www.legalaid.nb.ca

About Public Trustee Services

Public Trustee Services provides services to the people of New Brunswick in accordance with the *Public Trustee Act*, which received Royal Assent on June 30, 2005. The Act was proclaimed in stages. On June 1, 2008, the sections empowering the Public Trustee to deal with individuals' financial and property affairs came into force. The General Regulation on fees also came into effect on that date. On May 1, 2009, the remaining sections of the *Public Trustee Act* were proclaimed allowing the Public Trustee to manage personal care of vulnerable people who had no other suitable person to make decisions on their behalf.

On December 5, 2011, the New Brunswick Legal Aid Services Commission (the "Commission") operating under an agreement with the Department of Justice and Attorney General assumed management responsibility for and subsequently integrated Public Trustee Services as a distinct operational unit of the Commission.

The Public Trustee is appointed, by the Lieutenant-Governor in Council, pursuant to Section 2 of the *Public Trustee Act*. The Public Trustee operates under the *Public Trustee Act* and other statutes which establish specific roles for the Public Trustee. As of March 31, 2012, those statutes included: the *Mental Health Act*, the *Infirm Persons Act*, the *Family Services Act*, the *Presumption of Death Act*, the *Probate Court Act* and the *Property Act*.

The Trusts Under the Administration of the Public Trustee are subject to an annual audit by the Office of the Auditor General of New Brunswick.

À propos du Bureau du curateur public

Le Bureau du curateur public fournit des services à la population du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le curateur public*, qui a reçu la sanction royale le 30 juin 2005. La Loi a été promulguée par étapes. Les dispositions qui confèrent au curateur public le pouvoir de s'occuper des finances et des biens d'une personne sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008. Le Règlement général sur les droits, honoraires ou frais est entré en vigueur le même jour. Le 1^{er} mai 2009, les autres dispositions de la *Loi sur le curateur public* ont été rendues exécutoires, de façon à permettre au curateur public de gérer les soins personnels et les soins de santé de personnes vulnérables qui n'ont pas pris de dispositions pour qu'un tiers compétent puisse prendre des décisions pour leur compte.

Le 5 décembre 2011, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (la Commission) a assumé, en vertu d'une entente avec le ministère de la Justice et du Procureur général, la responsabilité pour la gestion du Bureau du curateur public (qu'elle a par la suite intégré) à titre d'unité opérationnelle distincte de la Commission.

Le curateur public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le curateur public*. Son rôle est régi par cette loi et d'autres qui, en date du 31 mars 2012, sont la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les personnes déficientes*, la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur la présomption de décès*, la *Loi sur la Cour des successions* et la *Loi sur les biens*.

Les fiducies qui relèvent de l'administration du curateur public font l'objet d'un audit annuel de la part du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick.

Role of the Public Trustee

In fulfilling the mandate to protect the financial and personal well-being of the vulnerable segment of New Brunswick's population who are unable to care for themselves and their finances and who have no other suitable person who is able or willing to do so, the Public Trustee may act on behalf of an individual in one or more of the following capacities:

- As the Committee of the Estate and/or Person of an infirm person under the *Infirm Persons Act*
- As an attorney for personal care and/or financial management under a power of attorney under the *Infirm Persons Act* and *Property Act*
- As an Executor under a Will or as an Administrator of the property of a deceased person
- As a Litigation Guardian for a person under disability
- As a Litigation Administrator of the estate of a deceased person
- As a Committee of the Estate of a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*
- As Trustee under a Will, a Trust, or when appointed by the Court
- As the Committee of the Estate of a patient under the *Mental Health Act*

Client referrals to Public Trustee Services may be made by completing the applicable application form located on the Public Trustee Services page of the Commission's website. The applicable forms may also be obtained by contacting the office.

The Public Trustee assesses each application to determine if the individual falls within the scope of the program, and the referring party is advised in writing of the decision taken by the Public Trustee to consent to, or refuse, the application. Once a referral is accepted, the Public Trustee Services legal team begins the

Rôle du curateur public

Lorsqu'il s'acquitte de son mandat visant à protéger l'intérêt financier et personnel du segment vulnérable de la population du Nouveau-Brunswick composé de gens dans l'incapacité de prendre soin d'eux-mêmes ou de leurs finances, qui n'ont personne autour d'eux disposés ou capables de le faire, le curateur public peut agir en leur nom dans une ou plusieurs des capacités suivantes :

- curateur aux biens et/ou à la personne d'une personne déficiente en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*
- fondé de pouvoir aux soins et/ou à la gestion financière en qualité de fondé de pouvoir en application de la *Loi sur les personnes déficientes* et de la *Loi sur les biens*
- exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou administrateur des biens d'une personne décédée
- tuteur d'instance d'une personne frappée d'incapacité
- administrateur d'instance de la succession d'une personne décédée
- curateur aux biens d'une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*
- fiduciaire dans un testament ou une fiducie, ou nommé à ce titre par la cour
- curateur aux biens d'un malade en vertu de la *Loi sur la santé mentale*

Les clients peuvent être dirigés vers le Bureau du curateur public en remplissant le formulaire de demande pertinent qui se trouve à la page du Bureau du curateur public sur le site web de la Commission. On peut aussi se procurer les formulaires nécessaires en communiquant avec le Bureau.

Le Bureau du curateur public évalue chaque demande en vue de déterminer l'admissibilité de la personne au programme; l'auteur de la demande est informé par écrit de la décision du curateur public d'accueillir ou de refuser cette demande. Lorsqu'un cas est accepté, l'équipe juridique du Bureau du curateur public amorce

process of making the appropriate application to obtain authority to act on a client's behalf.

Once authority has been obtained, trust officers begin to manage a client's financial matters, and guardianship officers begin making personal care, medical and placement decisions on behalf of the client.

Trust officers identify and redirect all sources of income to Public Trustee Services and ensure that clients receive all benefits they are entitled to. As well, client financial assets and real and personal property are identified, secured, and dealt with in the manner appropriate to the particular asset. Clients' ongoing expenses and debt are managed. Trust officers work collaboratively with the guardianship team to identify financial options to acquire personal care or comfort items for the benefit of the client.

The guardianship officers provide personal, health care and placement oversight. Working in conjunction with various government departments, hospitals and long term care facilities, and medical personnel, the guardianship officers ensure client care plans are in place for each client including appropriate placements, arranging for appropriate physical and mental health resources, and consulting and providing authority for medical procedures as needed.

Authority to Act on Behalf of a Client

Authority for the Public Trustee to act on a living client's behalf may be obtained under the *Infirm Persons Act*, the *Mental Health Act* or by being named as a Power of Attorney. For deceased individual's estates, authority to act may be as a result of being named as an Executor under a Last Will and Testament or by being issued Letters of Administration or Letters Probate under the *Probate Court Act*.

le processus de demande officielle du pouvoir d'agir au nom du client.

Une fois ce pouvoir obtenu, les administrateurs fiduciaires commencent à gérer les affaires financières du client, tandis que les agents de tutelle commencent à prendre des décisions en son nom touchant les soins personnels, les soins médicaux et le placement.

Les administrateurs fiduciaires recherchent toutes les sources de revenu en vue de les réorienter vers le Bureau du curateur public. Ils veillent aussi à ce que les clients reçoivent toutes les prestations qui leur sont dues. Par ailleurs, les actifs financiers du client et ses biens personnels et réels sont déterminés, obtenus et traités de la façon qui convient à chaque bien. Les administrateurs fiduciaires gèrent les dépenses et les biens courants des clients. Ils collaborent avec l'équipe de tutelle à la recherche d'options financières pour acquérir des accessoires de soins personnels ou de bien-être pour le client.

Les agents de tutelle assurent la supervision personnelle des clients, des soins de santé et des placements. De concert avec différents ministères, hôpitaux et établissements de soins de longue durée et avec le personnel médical, les agents de tutelle veillent à la préparation, pour chaque client, de plans de soins, y compris le placement s'il y a lieu, l'organisation des ressources nécessaires pour sa santé physique et mentale et les consultations et autorisations à fournir au besoin pour des actes médicaux.

Pouvoir d'agir au nom du client

Le curateur public peut obtenir le pouvoir d'agir au nom d'un client vivant. Ce pouvoir s'obtient en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, de la *Loi sur la santé mentale* ou de la nomination à titre de fondé de pouvoir. Dans le cas d'une succession, le pouvoir d'agir peut découler de la nomination à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou de l'obtention de lettres d'administration ou de lettres d'homologation selon la *Loi sur la Cour des successions*.

To obtain authority to act on a client's behalf under the *Infirm Persons Act*, the Public Trustee must make an application to the court and be appointed by the court as Committee of the Estate and/or Person. For clients for whom authority was obtained under the *Infirm Persons Act*, the authority to act terminates upon the death of the client. However, the Public Trustee continues to hold the net assets of those deceased clients until legal authority to act is obtained under the *Probate Court Act* by either the Public Trustee or a person other than the Public Trustee.

The Public Trustee obtains authority to act on a client's behalf under the *Mental Health Act* upon receipt of a Certificate of Incompetence signed by the attending psychiatrist. For these clients, the authority to act continues after the death of the client. Under the *Mental Health Act* the Public Trustee can continue to act upon the death of a client until Letters Probate or Letters of Administration are granted to the Public Trustee or are granted to a person other than the Public Trustee and notice of the granting of the Letters Probate or Letters of Administration is given to the Public Trustee. Net assets held on behalf of deceased clients pending legal authority to act by either the Public Trustee or a person other than the Public Trustee are included in the net assets reported at year end.

In situations where a person other than the Public Trustee obtains authority to act as Administrator or Executor on behalf of a deceased client's estate, the net assets held by the Public Trustee on behalf of the deceased client are released to the Administrator or Executor upon presentation of Letters of Administration or Letters Probate.

Authority to act on a client's behalf can also result from a client naming the Public Trustee as his or her attorney under a Power of Attorney or Attorney for Personal Care and the Public Trustee agreeing to act in that capacity. When the conditions set out in a Letter of Direction accompanying a Power of Attorney have been met and the Public Trustee is so notified or becomes aware that the conditions have been met, the Public Trustee may then begin to act on

Pour obtenir le pouvoir d'agir au nom d'un client sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public doit introduire une requête auprès du tribunal, lequel le nommera curateur aux biens et/ou à la personne. Si le pouvoir d'agir a été obtenu en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, ce pouvoir prend fin au décès du client, mais le curateur public continue à détenir les actifs nets du défunt jusqu'à l'obtention – soit par le curateur public, soit par une autre personne – du pouvoir d'agir en vertu de la *Loi sur la Cour des successions*.

Le curateur public obtient le pouvoir d'agir au nom du client en vertu de la *Loi sur la santé mentale* sur réception d'un certificat d'incapacité signé par le psychiatre traitant, pouvoir qui persiste après le décès du client. La *Loi sur la santé mentale* prescrit que, au décès du client, le curateur public peut continuer à agir jusqu'à ce que des lettres d'homologation ou d'administration soient accordées au curateur public, ou à une autre personne, et qu'un avis soit donné au curateur public de la délivrance de ces lettres. Les actifs nets signalés à la fin de l'exercice financier comprennent ceux détenus au nom des clients décédés en attendant l'attribution du pouvoir juridique d'agir au curateur public, ou à une personne autre que le curateur public.

Dans les cas où le pouvoir d'agir à titre d'administrateur ou d'exécuteur pour le compte de la succession d'un client décédé est accordé à une personne autre que le curateur public, les actifs nets détenus par le curateur public au nom du client décédé sont transmis à l'administrateur ou à l'exécuteur sur présentation des lettres d'administration ou des lettres d'homologation.

Le pouvoir d'agir au nom d'un client peut aussi découler de la nomination, par un client, du curateur public à titre de fondé de pouvoir ou de procureur au soin de la personne et de l'acceptation de ce pouvoir par le curateur public. Lorsque les conditions exposées dans une lettre d'orientation accompagnant la nomination à titre de fondé de pouvoir ont été satisfaites et que le curateur public en est avisé, ou en prend connaissance, le curateur public

a client's behalf. This authority terminates with the death of the client.

The Public Trustee may also act on behalf of minors who have received settlement proceeds through a court order. The Public Trustee holds the settlement proceeds of minor clients until the individual reaches the age of majority, at which time payment of the settlement funds held on the individual's behalf are released to the individual.

Client Caseloads

Actively Managed Client Files

Trust officers and guardianship officers carry caseloads of actively managed client files. Actively managed client files include those for which legal authority to act on the client's behalf has been obtained.

For reporting purposes, actively managed client files include living client files and deceased client files for which authority to act has been obtained. Deceased client files for which net assets are still held but for whom legal authority to act has not been obtained by the Public Trustee are not included in the number of actively managed files.

The caseload of actively managed files for the 2012 fiscal year end was:

peut commencer à agir au nom du client. Ce pouvoir prend fin au décès du client.

Le curateur public peut aussi agir au nom des personnes mineures ayant reçu les produits d'un règlement issu d'une ordonnance d'un tribunal. Le curateur public détient les produits des règlements des clients mineurs jusqu'à l'âge de leur majorité; à ce stade, les fonds de règlement détenus au nom du client lui sont transmis.

Nombre de cas

Dossiers gérés activement

Les administrateurs fiduciaires et les agents de tutelle s'occupent d'un certain nombre de dossiers gérés activement, lesquels comprennent ceux pour lesquels on a obtenu le pouvoir juridique d'agir au nom du client.

Aux fins d'établissement de rapports, les dossiers gérés activement comprennent ceux de clients vivants et de clients défunts pour lesquels on a obtenu le pouvoir d'agir. Sont exclus du nombre des dossiers gérés activement ceux des clients défunts pour lesquels on détient encore des actifs nets, mais sur lesquels le curateur public n'a pas obtenu le pouvoir juridique d'agir.

Voici les nombres de dossiers gérés activement à la fin de l'exercice financier 2012 :

Number of Actively Managed Client Files/ Nombre de dossiers gérés activement

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Adult/ Adultes	Estate/ Successions	Child/ Enfants	Total
2012	161	19	36	216

Close Pending Status Files

Close pending status files are files for which the Public Trustee obtained authority to act on behalf of the living client and for which the client has subsequently passed away and no person has obtained authority to act on behalf of the deceased client's estate. The net assets held on behalf of the close pending status client files pending the granting of authority to act are included the net assets reported at each year end.

The number of client files in close pending status for the 2012 fiscal year end was:

Number of Close Pending Status Files/ Nombre de dossiers clos en attente de statut

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Number of Client Files/ Nombre de dossiers
2012	27

Dossiers clos en attente de statut

Un dossier clos en attente de statut est un dossier pour lequel le curateur public avait obtenu le pouvoir d'agir au nom du client de son vivant, mais non pour la succession après le décès du client. Les actifs nets détenus au nom des dossiers clos en attente de statut (c.-à-d. le pouvoir d'agir) sont inclus dans les actifs nets déclarés à la fin de chaque exercice financier.

Voici le nombre de dossiers clos en attente de statut à la fin de l'exercice financier 2012 :

Combined Actively Managed and Close Pending Status Files

The combined numbers of actively managed client files and close pending status files for which net assets were held for the 2012 fiscal year end was:

Number of Actively Managed and Close Pending Status File/ Nombre de dossiers gérés activement et clos en attente de statut

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Number of Client Files/ Nombre de dossiers
2012	243

Dossiers gérés activement et dossiers clos en attente de statut combinés

Voici le nombre combiné de dossiers gérés activement et de dossiers clos en attente de statut pour lesquels des actifs nets étaient détenus à la fin de l'exercice financier 2012 :

Awaiting Court Order Status Files

In addition to actively managed and close pending status files, at each fiscal year end there are client files for which the Public Trustee has agreed to make an application to the court to obtain authority under the *Infirm Persons Act* or the *Probate Court Act*. These files are referred to as "Awaiting Court Order" status files. The progress of the work necessary to advance an application to the Court by the March 31 year

Dossiers en attente d'une ordonnance d'un tribunal

Outre les dossiers gérés activement et dossiers clos en attente de statut, il existe à la fin de chaque exercice des dossiers pour lesquels le curateur public a convenu de déposer une requête auprès d'un tribunal en vue d'obtenir des pouvoirs en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* ou de la *Loi sur la Cour des Successions*. Ces dossiers sont qualifiés « en attente d'une ordonnance d'un tribunal ». Les

end will vary by client file. The number of files in Awaiting Court Order status for the 2012 fiscal year end was:

progrès vers le dépôt d'une requête auprès d'un tribunal varient d'un dossier à l'autre au 31 mars. Voici le nombre de dossiers en attente d'une ordonnance d'un tribunal à la fin de l'exercice financier 2012 :

**Number of Awaiting Court Order Status Files/
Nombre de dossiers en attente d'une ordonnance d'un tribunal**

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Number of Client Files/ Nombre de dossiers
2012	79

The combined number of actively managed client files, close pending status files, and awaiting court order status files for the 2012 fiscal year end was:

Le graphique suivant illustre le nombre combiné de dossiers gérés activement, de dossiers clos en attente de statut et de dossiers en attente d'une ordonnance d'un tribunal pour l'exercice financier 2012 :

**Combined Number of Actively Managed, Close Pending, and Awaiting Court Order Status Files/
Nombre combiné de dossiers gérés activement, Clos en attente de statut, et en attente d'une ordonnance d'un tribunal**

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Actively Managed/ Gérés activement	Close Pending/ Clos en attente de statut	Awaiting Court Order/ En attente d'une ordonnance	Total
March 31, 2012	216	27	79	322

Investment Strategy

The central mandate of the investment policy within Public Trustee Services is the preservation of wealth of clients and trusts that are served by Public Trustee Services. Consequently, Public Trustee Services employs a conservative investment management orientation. All trust property is invested in a manner that reflects a prudent investor standard and the high duty of care required to fulfill the responsibilities of Public Trustee Services.

Public Trustee Services' long term objectives as a prudent investor are threefold:

- a) to minimize any risk of capital loss;
- b) where possible, to provide income sufficient

Stratégie de placement

L'objectif dominant de la politique de placement du Bureau du curateur public consiste à protéger le patrimoine des clients et des fiducies dont il s'occupe. C'est la raison pour laquelle le curateur public a adopté une orientation conservatrice en matière de gestion de placements. Tous les biens en fiducie sont investis en tenant compte des principes de gestion prudente et du degré élevé de diligence dont le Bureau doit faire preuve pour s'acquitter de ses obligations.

Les objectifs à long terme du curateur public en tant qu'investisseur prudent sont triples :

- a) Réduire au minimum tout risque de perte de capitaux;

- to meet the individual client's or trust's ongoing needs, and
- c) for clients or trusts with long term investment horizons, the potential for conservative capital appreciation over time.

Investment Structure

Public Trustee Services has delegated primary responsibility for the investment of client and trust assets to the Treasury Division of the Department of Finance in the Government of New Brunswick. Public Trustee Services has entered into this partnership with the Treasury Division to secure the most efficient and cost effective investment management services possible for its clients and trusts.

Clients' cash assets will be allocated into one of three investment options, including:

Public Trustee Services Bank Account

Operated through the Royal Bank of Canada, this trust account is managed by Public Trustee Services. The account is used to maintain a sufficient cash balance to meet clients' short term needs. Interest earned, by each individual client, from this Bank Account is based upon the client's proportional share of the accounts total assets.

Money Market Fund

This fund is managed by the Treasury Division of the Department of Finance. The objective of this fund is to provide ongoing investment income while maintaining liquidity and preservation of capital. The fund is comprised of a portfolio of Government of Canada and Provincial treasury bills.

Bond Fund

This fund is managed by the Treasury Division of the Department of Finance. The objective of this fund is to provide ongoing investment

- b) Produire autant que possible un revenu suffisant pour répondre aux besoins courants de chaque client et de chaque fiducie
- c) Obtenir, avec le temps, une plus-value conservatrice pour les clients et les fiducies ayant des objectifs de placement à long terme.

Structure de placement

Le Bureau du curateur public a délégué à la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick la responsabilité première d'investir les biens des clients et des fiducies. Le Bureau du curateur public a conclu ce partenariat avec cette Division en vue d'obtenir les services de gestion de placements les plus efficaces et économiques possible pour ses clients et fiducies.

Les liquidités des clients sont déposées dans l'un ou l'autre des trois instruments de placement suivants :

Compte en banque du Bureau du curateur public

Tenu à la Banque Royale du Canada, ce compte en fiducie est géré par le Bureau du curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients sur une période d'au plus 12 mois. L'intérêt que produit ce compte en banque pour chaque client est calculé sur la part proportionnelle de l'actif total du compte qui revient au client.

Fonds du marché monétaire

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence qui demeurent liquide et protègent le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et de la province.

Fonds d'obligations

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en

income while obtaining enhanced long-term returns, maintaining liquidity and preservation of capital. The fund is comprised of a portfolio of Government of Canada and Provincial bonds and provincial treasury bills.

Interest earned from the Money Market and Bond Fund is calculated and paid monthly based upon the client's proportional share of each funds' total assets.

Net Assets Held in Trust

Net assets held in trust on behalf of clients are comprised of assets including the Public Trustee Services bank account, externally held savings and chequing accounts, bonds, guaranteed investment certificates, stocks, registered plans such as Registered Retirement Savings Plans (RRSPs) and Registered Retirement Income Funds (RRIFs) held at financial institutions, investment portfolios, real property, prepaid assets and interest receivable. Clients' accounts payable amounts and client debt are subtracted from the client assets to arrive at the net assets held in trust on behalf of clients.

Net assets held in trust for the 2012 fiscal year end was:

permanence qui obtiennent un rendement accru à long terme, demeurent liquide et protègent le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada et de la province ainsi que de bons du Trésor de la province.

L'intérêt que produisent le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations est calculé mensuellement sur la part proportionnelle de l'actif total de chaque fonds revenant à chaque client. Il est versé tous les mois.

Actifs nets détenus en fiducie

Les actifs nets détenus en fiducie au nom de clients comprennent les suivants : compte en banque public du Bureau du curateur public, comptes d'épargne et de chèques détenus à l'extérieur, obligations, certificats de placement garanti, actions, régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) détenus dans des institutions financières, portefeuilles de placements, biens immobiliers, actifs payés d'avance et intérêts à recevoir. Pour établir les actifs nets détenus en fiducie pour le compte des clients, on déduit de leurs actifs les montants de leurs comptes créditeurs et dettes.

Voici les actifs nets détenus en fiducie à la fin de l'exercice financier 2012 :

Net Assets Held in Trust/ Actifs nets détenus en fiducie

Fiscal Year Ending/ Exercice terminé	Amount (\$)/ Montant (\$)
2012	7,447,326

Communication

Presentations were made to the following professional and community groups in various locations throughout the province to increase awareness of Public Trustee Services and further develop relationships.

Communication

Des présentations ont été données aux professionnels et groupes communautaires suivants de différents endroits de la province pour les sensibiliser au Bureau du curateur public et resserrer les liens avec eux.

Presentations During the 2011-12 Fiscal Year / Présentations données au cours de l'exercice 2011-2012

Presentation and Location	Date	Attendance	Attendees
Dr. Everett Chalmers Hospital - Fredericton/ <i>Hôpital Dr Everett Chalmers - Fredericton</i>	May 12, 2011/ <i>12 mai, 2011</i>	12	Physicians, Doctor of Ethics, Executive Directors, Administrative Directors, Vice President of Clinical Services/ <i>Médecins, médecin de l'éthique, directeur exécutif, directeurs administratifs, vice- président des services cliniques</i>
Dr. Everett Chalmers Hospital - Health & Aging - Fredericton/ <i>Hôpital dr. Everett Chalmers - Santé et vieillessement- Fredericton</i>	May 20, 2011/ <i>20 mai, 2011</i>	12	Clinical Administrative Directors of the Health and Aging Program of various zones (SJ, Moncton, Miramichi and Fredericton); Director of Nursing Professional Practice of Fredericton and several geriatricians/ <i>Directeurs administratifs cliniques du programme de la santé et le vieillessement des zones variées (SJ, Moncton, Miramichi, et Fredericton), Directeur des soins infirmiers de pratique professionnelle de Fredericton, plusieurs gériatres</i>
Southampton House - Fredericton/ <i>Maison Southampton - Fredericton</i>	May 25, 2011/ <i>25 mai, 2011</i>	7	Board members (5) and Social Workers (2)/ <i>Membres du conseil d'administration (5), travailleurs sociaux (2)</i>

**Presentations During the 2011-12 Fiscal Year *Continued* /
Présentations données au cours de l'exercice 2011-2012 *continué***

Presentation and Location	Date	Attendance	Attendees
New Brunswick Association for Community Living - Fredericton/ <i>Association de la vie communautaire du Nouveau-Brunswick - Fredericton</i>	May 25, 2011/ <i>25 mai, 2011</i>	11	10 members from Parent's Union Network and one NBACL worker/ <i>10 membres du réseau de l'union des parents, un membre de l'association de la vie communautaire du N.-B.</i>
Excellent in Aging Care Symposium - Fredericton/ <i>Symposium sur l'excellence dans les soins de vieillissement - Fredericton</i>	September 28, 2011/ <i>28 septembre, 2011</i>		
Moncton City Hospital - Moncton <i>Hôpital de la ville de Moncton - Moncton</i>	February 24, 2012/ <i>24 février, 2012</i>	8	Geriatricians, Social Workers/ <i>Gériatres, travailleurs sociaux</i>
New Brunswick Legal Aid Services Commission/ <i>Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick</i>	February 24, 2012/ <i>24 février, 2012</i>	12	Family Services Lawyers Unit/ <i>Unité des avocats des services à la famille</i>
Shannex Nursing Home - Quispamsis/ <i>Maison de repos Shannex - Quispamsis</i>	March 27, 2012/ <i>27 mars, 2012</i>	10	Nursing Home staff/ <i>Employés de la maison de repos</i>

Website

www.legalaid.nb.ca

Information is provided on the New Brunswick Legal Aid Services Commission website, outlining the services offered, providing information on fees and addressing frequently asked questions. This page also contains information on estates for which the Public Trustee is attempting to locate beneficiaries.

Application forms for the various services provided by Public Trustee Services are also available.

Site web

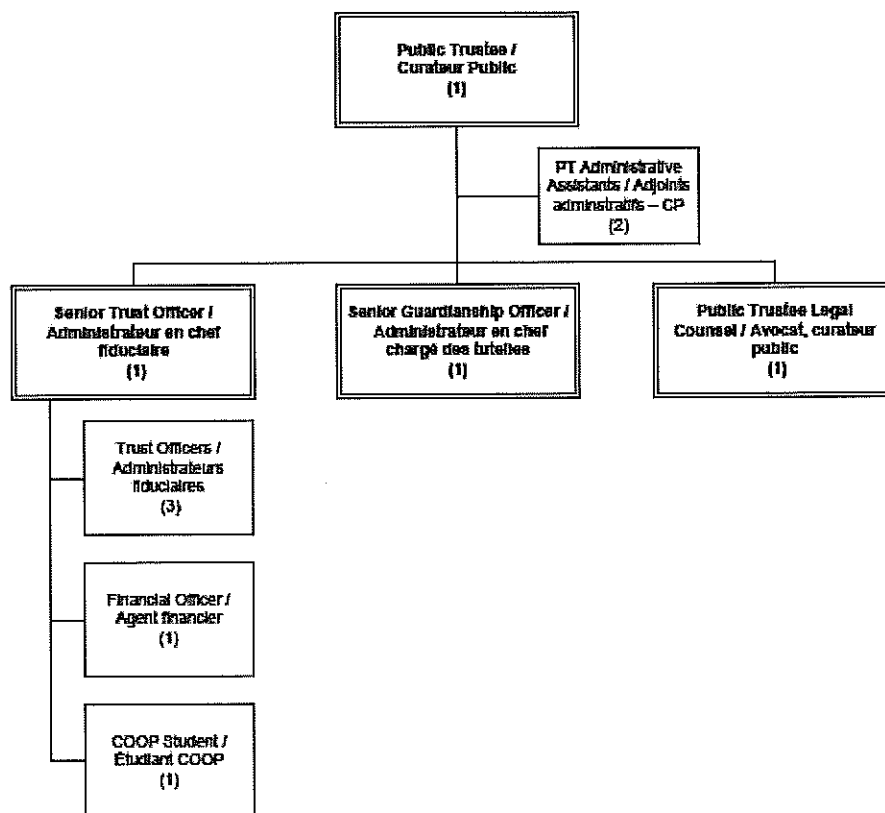
www.legalaid.nb.ca

Le site web de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick présente de l'information sur les services offerts et les frais en plus de donner des réponses aux questions les plus fréquentes. Cette page contient aussi de l'information sur les successions pour lesquelles le curateur public cherche à trouver les bénéficiaires.

Les formulaires de demande des différents services offerts par le Bureau du curateur public y sont également disponibles.

**Public Trustee Organizational
Chart 2011-12**

**Organigramme du curateur
publique 2011-12**



Revised: March 31, 2012
Révisé : le 31 mars 2012

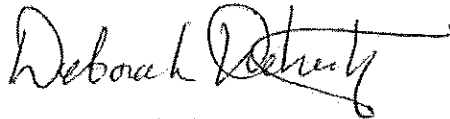
Accountability Statement

This report was prepared under the direction of the NBLASC Board of Directors in accordance with the *Public Trustee Act*, the *Financial Administration Act*, and generally accepted reporting principles. The information in this report represents a complete and authentic account of the Trusts Under the Administration of the Public Trustee's actual performance in the year ending March 31, 2012. All significant decisions, events, and risks have been considered. To the best of our knowledge and belief, all actions taken by the New Brunswick Legal Aid Services Commission were within its power and all its statutory and regulatory obligations have been satisfied. We acknowledge management's responsibility for the fair presentation of performance information and financial statements. The Board of Directors of the New Brunswick Legal Aid Services Commission is accountable for the contents of this document, including how the results have been measured and reported.

Énoncé des responsabilités

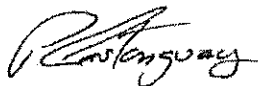
Ce rapport a été rédigé sous la direction du conseil d'administration de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) conformément à la *Loi sur le curateur public*, la *Loi sur l'administration financière* et les principes d'établissement de rapports généralement reconnus. L'information qu'il contient se veut un compte rendu complet et exact du rendement réel des fiducies sous l'administration du curateur public pendant l'exercice terminé le 31 mars 2012. Toutes les décisions et tous les événements et risques d'importance ont été considérés. À notre connaissance, toutes les mesures prises par la CSAJNB l'ont été dans les limites de sa compétence, et toutes ses obligations légales et réglementaires ont été satisfaites. La responsabilité de présenter fidèlement l'information sur le rendement et les états financiers revient à la direction. Quant au conseil d'administration de la CSAJNB, il est responsable du contenu de ce document, y compris la manière dont les résultats ont été mesurés et consignés.

La présidente



Deborah Doherty, Ph.D.
Chair

Chef des opérations,



Pierre Castonguay, B.B.A., LL.B.
Chief Operating Officer

Province of New Brunswick

Public Trustee Branch

Financial Statements for Trusts Administered
For the year ended March 31, 2012

Province du Nouveau-Brunswick

Bureau du curateur public

États financiers des fiducies gérées
pour l'exercice terminé le 31 mars 2012



AUDITOR GENERAL OF NEW BRUNSWICK

INDEPENDENT AUDITOR'S REPORT

To the Minister of Justice
And the Public Trustee

I have audited the accompanying financial statements of the trusts administered by the Public Trustee, which comprise the statement of financial position as at March 31, 2012, March 31, 2011, and April 1, 2010 and the statements of operations, change in net assets, and remeasurement gains and losses for the years ended March 31, 2012 and March 31, 2011, and a summary of significant accounting policies and other explanatory information.

Management's Responsibility for the Financial Statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with Canadian public sector accounting standards, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditor's Responsibility

My responsibility is to express an opinion on these financial statements based on my audits. I conducted my audits in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that I comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the financial statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the financial statements in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements.

I believe that the audit evidence I have obtained in my audits is sufficient and appropriate to provide a basis for my qualified audit opinion.

Basis for Qualified Opinion

In common with many trust funds, it is not possible to verify by audit procedure that all the assets of any given trust or income earned on trust assets came under the administration of or were recorded by the Public Trustee. Accordingly, my verification of trust assets was limited to the amounts recorded in the records of the Public Trustee. Therefore I was not able to determine whether any adjustments might be necessary to revenues, excess of revenues over expenses, financial assets and net assets.

Qualified Opinion

In my opinion, except for the possible effects of the matter described in the Basis for Qualified Opinion paragraph, the financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the trusts administered by the Public Trustee as at March 31, 2012, March 31, 2011, and April 1, 2010, and the results of its operations, its change in net assets, and remeasurement gains and losses for the years ended March 31, 2012 and March 31, 2011 in accordance with Canadian public sector accounting standards.

Kim MacPherson, CA
Auditor General

Fredericton, N.B.
July 2, 2013

6th Floor, HSBC Place
P.O. Box 758
Fredericton, NB E3B 5B4



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au ministre de la Justice
et le Curateur public

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des fiducies administrées par le Curateur public, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2012, 31 mars 2011 et 1^{er} avril 2010, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des gains et pertes de réévaluation pour les exercices clos le 31 mars 2012 et le 31 mars 2011, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Fondement de l'opinion avec réserve

Comme c'est le cas pour plusieurs fonds en fiducie, il n'est pas possible de vérifier par procédés d'audit que tous les actifs d'une fiducie quiconque ou les recettes gagnées sur les actifs d'une fiducie sont sous la gestion ou ont été enregistrés par le Curateur public. Par conséquent, mon audit des actifs de la fiducie est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes du Curateur public. Donc, je n'ai pas pu déterminer si certains redressements auraient dû être apportés aux montants des revenus, de l'excédent des revenus sur les dépenses, des actifs financiers et des actifs nets.

Opinion avec réserve

À mon avis, à l'exception des incidences possibles de la question décrite dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des fiducies administrées par le Curateur public au 31 mars 2012, 31 mars 2011, et 1^{er} avril 2010, ainsi que de ses résultats, de l'évolution des actifs nets et ses gains et pertes de réévaluation pour les exercices clos le 31 mars 2012 et le 31 mars 2011, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

La vérificatrice générale,

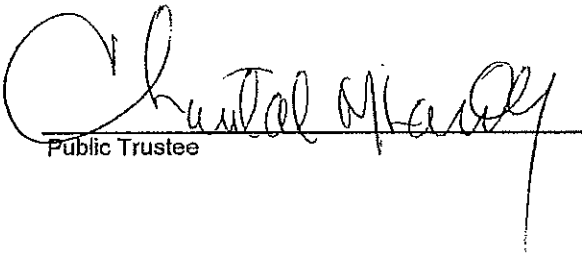
Kim MacPherson, c.a.
Fredericton (N.-B.)
Le 2 juillet 2013

6^e étage, Place HSBC
C.P. 758
Fredericton, N.-B. E3B 5B4

Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Statement of Financial Position
As at March 31, 2012

	31-Mar 2012	31-Mar 2011	1-Apr 2010
Financial assets			
Cash	\$ 7,095,574	\$ 3,554,469	\$ 2,894,982
Other investments (note 5)	373,261	3,656,492	1,500,602
Property held for sale	271,091	544,050	398,200
Interest receivable	5,893	3,376	715
	<u>7,745,819</u>	<u>7,758,387</u>	<u>4,794,499</u>
Liabilities			
Accounts payable (note 7)	250,311	83,659	430,771
Client debt	273,385	301,390	124,401
	<u>523,696</u>	<u>385,049</u>	<u>555,172</u>
Net financial assets	7,222,123	7,373,338	4,239,327
Non-financial assets			
Prepaid expenses	225,202	73,110	-
Other assets (note 2.5)	1	1	1
	<u>225,203</u>	<u>73,111</u>	<u>1</u>
Net assets held in trust (note 15)	\$ 7,447,326	\$ 7,446,449	\$ 4,239,328

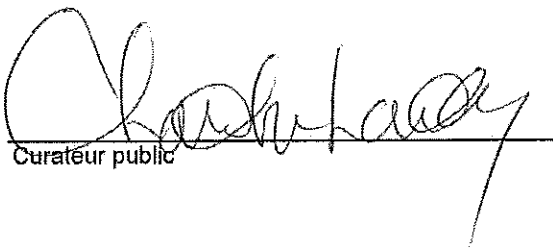
The accompanying notes are an integral part of these financial statements.


 Public Trustee

Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
État de la situation financière
Au 31 mars 2012

	31-Mar 2012	31-Mar 2011	1-Apr 2010
Actifs financiers			
Encaisse	7 095 574 \$	3 554 469 \$	2 894 982 \$
Autres investissements (note 5)	373 261	3 656 492	1 500 602
Propriétés en attente de vente	271 091	544 050	398 200
Intérêts à recevoir	5 893	3 376	715
	<u>7 745 819</u>	<u>7 758 387</u>	<u>4 794 499</u>
Passifs			
Comptes créditeurs (note 7)	250 311	83 659	430 771
Dettes des clients	273 385	301 390	124 401
	<u>523 696</u>	<u>385 049</u>	<u>555 172</u>
Actifs financiers nets	7 222 123	7 373 338	4 239 327
Actifs non financiers			
Dépenses payées d'avance	225 202	73 110	-
Autres actifs (note 2.5)	1	1	1
	<u>225 203</u>	<u>73 111</u>	<u>1</u>
Actifs nets détenus en fiducie (note 15)	<u>7 447 326 \$</u>	<u>7 446 449 \$</u>	<u>4 239 328 \$</u>

Les notes accompagnant les états financiers en font partie intégrante.


 Curateur public

Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Statement of Operations
For the Year Ended March 31, 2012

	2012	2011
Revenue		
Client assets acquired	\$ 1,053,121	\$ 3,580,975
Pensions, benefits and settlements	2,053,391	1,716,390
Business Income	-	500
Interest and dividend income	120,645	112,497
Income tax refund	18,157	5,640
Other (note 2.7)	31,898	8,565
	<u>3,277,213</u>	<u>5,424,567</u>
Expense		
Distributions to clients, beneficiaries and heirs	773,610	580,236
Client care and maintenance	1,798,603	1,273,034
Client asset maintenance	69,547	94,354
Management fees (note 6)	214,377	156,023
Professional services (note 4)	126,214	105,235
Taxes paid	78,806	74,592
	<u>3,061,157</u>	<u>2,283,473</u>
Excess of revenue over expense from operations	216,055	3,141,094
Realized gain	-	19,728
Unrealized gain	-	46,300
	-	<u>66,028</u>
Excess of revenue over expense	\$ 216,055	\$ 3,207,121

The accompanying notes are an integral part of these financial statements.

Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
État des résultats
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2012

	2012	2011
Revenus		
Actifs acquis des clients	1 053 121 \$	3 580 975 \$
Pensions, prestations et règlements	2 053 391	1 716 390
Revenu d'entreprise	-	500
Revenu d'intérêt et de dividende	120 645	112 497
Remboursement d'impôt	18 157	5 640
Autres (note 2.7)	31 899	8 565
	<u>3 277 213</u>	<u>5 424 567</u>
Dépenses		
Distributions aux clients, bénéficiaires et héritiers	773 610	580 236
Soins et entretien des clients	1 798 603	1 273 034
Entretien des actifs des clients	69 547	94 354
Frais de gestion (note 6)	214 377	156 023
Services professionnels (note 4)	126 214	105 235
Impôt payé	78 806	74 592
	<u>3 061 157</u>	<u>2 283 474</u>
Excédent des revenus sur les dépenses de fonctionnement	216 056	3 141 093
Gains réalisés	-	19 728
Gains non réalisés	-	46 300
	<u>-</u>	<u>66 028</u>
Excédent des revenus sur les dépenses	216 056 \$	3 207 121 \$

Les notes accompagnant les états financiers en font partie intégrante.

Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Statement of Change in Net Assets
 For the Year Ended March 31, 2012

		31-Mar 2012		31-Mar 2011		01-Apr 2010
Opening balance	\$	7,446,449	\$	4,239,328	\$	2,619,633
Excess of revenue over expense		216,055		3,207,121		1,619,695
Change in remeasurement losses for the year		(215,179)		-		-
Closing balance (note 15)	\$	7,447,326	\$	7,446,449	\$	4,239,328

The accompanying notes are an integral part of these financial statements.

Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
État de l'évolution des actifs nets
pour l'exercice terminé le 31 mars 2012

	31 mars 2012	31 mars 2011	1 ^{er} avril 2010
Solde d'ouverture	7 446 449 \$	4 239 328 \$	2 619 633 \$
Excédent des produits sur les dépenses	216 056	3 207 121	1 619 695
Changement dans les pertes de réévaluation de l'exercice	(215 179)	-	-
Solde de clôture (note 15)	7 447 326 \$	7 446 449 \$	4 239 328 \$

Les notes accompagnant les états financiers en font partie intégrante.

Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Statement of Remeasurement Gains and Losses
For the Year Ended March 31, 2012

	2012
Accumulated remeasurement gains upon adoption of PSAS, beginning of year	\$ 113,190
Unrealized gains attributable to:	
Other investments	7,083
Property held for sale	(56,350)
Amounts reclassified to the statement of operations:	
Other investments	(188,813)
Property held for sale	22,900
Change in remeasurement losses for the year	(215,179)
Accumulated remeasurement losses, end of year (note 15)	\$ (101,989)

The accompanying notes are an integral part of these financial statements.

**Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
État des gains et pertes de réévaluation
pour l'exercice terminé le 31 mars 2012**

	2012
Gains de réévaluation cumulés à l'adoption des normes NCSP, début d'exercice	<u>113 190 \$</u>
Gains non réalisés imputables à :	
Autres investissements	7 083
Propriétés en attente de vente	(56 350)
Montants reclassés dans l'état des résultats :	
Autres investissements	(188 812)
Propriétés en attente de vente	22 900
Changement dans les pertes de réévaluation pour l'exercice	<u>(215 179)</u>
Pertes de réévaluation cumulées, fin d'exercice (note 15)	<u>(101 989) \$</u>

Les notes accompagnant les états financiers en font partie intégrante.

1. Reporting Entity

The Public Trustee ("PT") operates under the *Public Trustee Act* and other provincial statutes to protect the legal, financial and personal care interests of persons incapable of managing their own affairs; to administer the estates of deceased and missing persons, and to protect the legal interests of incompetent persons.

2. Summary of significant accounting policies

These financial statements are prepared by management in accordance with Canadian public sector accounting standards ("PSAS"). A summary of the significant accounting policies used in the preparation of these financial statements are as follows:

2.1 Conversion to PSAS

Commencing with the 2012 fiscal year, the Trust has adopted PSAS as issued by the Canadian Public Sector Accounting Board. These financial statements are the first financial statements for which the Trust has applied PSAS. The Trust has early adopted the accounting standards contained in PS 1201- Financial statement presentation, PS 2601- Foreign currency translation and PS 3450 – Financial instruments in the preparation of these statements.

Detailed information on the impact of the conversion to PSAS is provided in Note 13.

2.2 Revenue recognition

On initial recognition, assets and liabilities are recorded at fair value, except other assets as described in note 2.5, on the effective date the PT commences administration of the asset or liability, which is the date of death for estate administration, the date of PT appointment for trust administration or the date that the estate or trust assumed beneficial ownership for assets and liabilities acquired after PT appointment.

Investment income is recognized as earned. Pensions, benefits and settlements are recorded as they become known to the PT.

2.3 Financial instruments

Financial instruments consist of cash, other investments, interest receivable, accounts payable and client debt.

Financial instruments are initially recognized at fair value, plus any directly attributable transaction costs, when the Trust becomes a party to the contractual rights and obligations of the financial instrument. Fair value represents the amount for which an asset could be exchanged, or a liability settled, between knowledgeable, willing parties in an arm's length transaction.

Financial instruments are derecognised when the contractual rights to the cash flows from the financial instrument have expired or have been transferred, and the Trust has transferred substantially all risks and rewards of ownership, or are derecognized when the contractual obligation has been discharged, cancelled, or has expired.

1. Entité publiant les états financiers

Le curateur public (CP) est habilité par la *Loi sur le curateur public* et d'autres lois statutaires provinciales à protéger l'intérêt des personnes incapables de gérer leurs propres affaires, sur le plan juridique, financier et en matière de soins personnels, à administrer les successions des personnes décédées et disparues et à protéger l'intérêt juridique des personnes inaptes.

2. Résumé des principales conventions comptables

Les états financiers sont préparés par la direction conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP). Les principales conventions comptables utilisées pour leur préparation se résument comme suit :

2.1 Conversion aux NCSP

À partir de l'exercice 2012, la fiducie a adopté les NCSP tel qu'énoncés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada. Ce sont les premiers états financiers auxquels les NCSP sont appliquées. Pour leur préparation, la fiducie a adopté tôt les normes énoncées au chapitre SP 1201, «Présentation des états financiers», au chapitre SP 2601, «Conversion des devises» et au chapitre SP 3450, «Instruments financiers».

La note 13 donne des renseignements détaillés sur l'effet de la conversion aux NCSP.

2.2 Comptabilisation des revenus

Au moment de la comptabilisation initiale, les actifs et passifs sont inscrits à leur juste valeur, sauf pour les autres actifs décrits à la note 2.5, à la date d'entrée en vigueur où le CP commence l'administration de l'actif ou du passif, soit la date du décès s'il s'agit d'administrer une succession, la date de la nomination du CP à l'administration de la fiducie ou la date à laquelle la succession ou la fiducie a assumé la propriété bénéficiaire des actifs et passifs acquis après la nomination du CP.

Un revenu d'investissement est constaté à mesure qu'il est gagné. Les pensions, prestations et règlements sont inscrits lorsque le CP apprend leur existence.

2.3 Instruments financiers

Les instruments financiers comprennent l'encaisse, autres investissements, intérêts à recevoir, comptes créditeurs et dettes des clients.

Les instruments financiers sont constatés initialement à leur juste valeur plus les coûts de transaction qui leur sont directement imputables, au moment où la fiducie devient partie aux obligations et droits contractuels de l'instrument financier. La juste valeur représente le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé, entre des parties informées et consentantes dans une transaction indépendante.

Les instruments financiers sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels aux flux monétaires qui en découlent ont pris fin ou ont été transférés et que la fiducie a transféré la quasi-totalité des risques et avantages de la propriété, ou ils sont décomptabilisés lorsque l'obligation contractuelle a été acquittée, annulée ou qu'elle a expiré.

2. Summary of significant accounting policies (continued)

The Trust classifies its financial instruments in the following categories:

2.4.1 Cash

Cash is comprised of funds held on deposit in a bank account with a financial institution. Interest earned from cash is allocated to clients based upon the client's proportional share of the account's total assets.

2.4.2 Other investments

Other investments are the financial assets of recently appointed clients under the control of the PT and are included in the Trust but are presented separately from cash as they are held in the client's legal name. Such assets are reported at fair market value, which is determined in accordance with the fair value hierarchy in Note 5. Subsequent fair value fluctuations are included in the statement of remeasurement gains and losses.

2.4.3 Interest receivable, client debt, and accounts payable

Interest receivable, client debt, and accounts payable are reported at amortized cost, which is measured using the effective interest method.

2.5 Other assets

Other assets are recorded in these financial statements at an aggregate nominal value of \$1 and include:

- a) Personal property in which valuation is not readily determinable. Such assets include jewellery, collectibles, vehicles, and other tangible assets.
- b) Life insurance policies with no cash surrender value.

2.6 Property held for sale

Property held for sale is initially recorded at fair market value as determined by professional appraisals or the Service New Brunswick property assessment in cases where appraisals are not available. Subsequent to initial recognition, real property is valued at the lower of its initial recorded amount or its fair market value. The intention of the PT is to dispose of property held for sale within a year of acquisition.

2.7 Client debt

Client debt is recorded on the date of authority at the value on the initial statement from the creditor. The value stated on the financial statements accounts for any partial payments made to a client debt by year-end. Due to numerous and individual client debts it is not practicable to disclose applicable interest rates and repayment dates.

Debt that has been forgiven by creditors is included in other revenue in the statement of operations.

2. Résumé des principales conventions comptables (suite)

La fiducie classe ses instruments financiers dans les catégories suivantes :

2.4.1 Encaisse

L'encaisse consiste de fonds détenus en dépôt dans un compte bancaire à un établissement financier. L'intérêt gagné au moyen de l'encaisse est distribué aux clients en fonction de la part proportionnelle du client dans le total des actifs du compte.

2.4.2 Autres investissements

Les autres investissements sont les actifs financiers des clients pour qui le curateur a été nommé récemment. Ces actifs sont sous la gestion du CP et inclus dans la fiducie, mais ils sont présentés séparément des espèces, étant donné qu'ils sont détenus sous le nom légal du client. Des actifs de ce genre sont inscrits à leur juste valeur marchande, déterminée selon la hiérarchie de juste valeur marchande donnée à la note 5. Les fluctuations ultérieures de la juste valeur sont incluses dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

2.4.3 Intérêts à recevoir, dettes des clients, comptes créditeurs

Les intérêts à recevoir, les dettes des clients et les comptes créditeurs sont inscrits au coût amorti, lequel est déterminé d'après la méthode des intérêts effectifs.

2.5 Autres actifs

Les autres actifs sont inscrits dans les états financiers à la valeur nominale globale de 1 \$ et comprennent :

- a) les biens personnels dont la valeur ne pouvant être déterminée facilement, tels que bijoux, objets de collection, véhicules et autres actifs matériels;
- b) les contrats d'assurance-vie sans valeur de rachat.

2.6 Propriété en attente de vente

Une propriété en attente de vente est inscrite d'abord à sa juste valeur marchande déterminée par des évaluations professionnelles ou par l'évaluation foncière de Service Nouveau-Brunswick dans les cas où une évaluation n'est pas disponible. Après la comptabilisation initiale, on attribue aux biens immobiliers la valeur la moins élevée entre celle de l'inscription initiale ou la juste valeur marchande. L'intention du CP est de disposer de la propriété en attente de vente dans l'année suivant son acquisition.

2.7 Dette du client

La dette du client est inscrite, à la date d'autorisation, à la valeur du premier état de compte du créancier. La valeur portée aux états financiers tient compte des paiements partiels faits à une dette d'un client avant la fin de l'année. Compte tenu du nombre de dettes et de leurs caractéristiques individuelles, il ne serait pas pratique de divulguer les taux d'intérêt applicables et les dates de remboursement.

2. Summary of significant accounting policies (continued)

2.8 Use of Estimates

The preparation of financial statements in conformity with PSAS requires management to make estimates and assumptions that affect reported amounts of assets and liabilities at the date of the financial statements, and the reported amounts of revenues and expenses during the period. Actual results could differ from management's best estimates, as additional information becomes available in the future. Significant estimates in these statements relate to the completeness of client net assets, fair values of property held for sale, and fair values of other investments.

3. Financial risk management

As a Trustee, the PT is responsible for managing the assets owned by each client under its authority. The PT must exercise the care, skill, diligence and judgment of a prudent investor for its clients. Risks deemed significant for the Trust are:

3.1 Price risk

Price risk is the risk that the fair value of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from interest rate risk or currency risk), whether those changes are caused by factors specific to the individual instrument or its issuer, or factors affecting all similar financial instruments traded in the market. The PT manages price risk by following the internal investment policy which has an objective of minimizing any risk of capital loss through employing a conservative investment management orientation.

3.2 Credit risk

Credit risk is the risk that one party to a financial instrument will cause a financial loss for the other party by failing to discharge an obligation. The internal investment policy mitigates these risks by ensuring the preservation of client capital through conservative investment management. The PT considers exposure to credit risk to be insignificant.

3.3 Liquidity risk

Liquidity risk is the risk of not being able to settle or meet an obligation on time or at a reasonable price. The PT minimizes this risk by ensuring that client accounts, including cash accounts, hold sufficient cash funds to meet current liabilities and expenses of clients on an individual basis. The PT considers exposure to liquidity risk to be insignificant.

3.4 Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or cash flows of interest bearing investments will fluctuate due to changes in market interest rates. The PT considers exposure to interest rate risk to be insignificant.

2. Résumé des principales conventions comptables (suite)

Une dette qui a fait l'objet d'une remise par un créancier est incluse dans « autres » revenus dans l'état des résultats.

2.8 Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers conformément aux NCSP exige que la direction fasse des estimations et des hypothèses qui ont un effet sur les montants d'actif et de passif inscrits à la date des états financiers, et ceux des revenus et dépenses de la période. Les résultats réels pourraient différer des meilleures estimations faites par la direction en raison de l'information disponible à l'avenir. Les estimations importantes des états financiers ont trait à l'intégralité des actifs nets des clients, aux justes valeurs marchandes des propriétés en attente de vente et à la juste valeur des autres investissements.

3. Gestion des risques financiers

En tant que fiduciaire, le CP est responsable de la gestion des actifs appartenant à chaque client qui relève de son autorité. Le CP doit exercer le soin, la compétence, la diligence et le jugement d'un investisseur prudent pour ses clients. Les risques jugés importants pour la fiducie sont les suivants :

3.1 Risque de prix

Le risque de prix est celui de voir fluctuer la juste valeur d'un instrument financier à cause de variations dans les prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), soit entraîné par des facteurs spécifiques à l'instrument financier en question ou à son émetteur, soit par des facteurs qui touchent tous les instruments financiers de même nature du marché. Le CP gère le risque de prix en suivant la politique interne de placement dont l'objectif est de réduire au minimum tout risque de perte de capitaux en suivant une orientation conservatrice en matière de gestion de placements.

3.2 Risque de crédit

Le risque de crédit est celui qu'une partie à un instrument financier cause une perte financière à une autre partie en ne s'acquittant pas d'une obligation. La politique interne de placement réduit ces risques en veillant à protéger les capitaux du client au moyen d'une orientation conservatrice en matière de gestion de placements. Le CP considère l'exposition au risque de crédit négligeable.

3.3 Risque de liquidité

Le risque de liquidité est celui de ne pas pouvoir régler ni remplir une obligation à temps ou à un prix raisonnable. Le CP réduit ce risque en veillant à ce que les comptes des clients, y compris les comptes d'encaisse, contiennent assez de fonds pour payer les dettes et dépenses courantes des clients de façon individuelle. Le CP considère l'exposition au risque de liquidité comme étant négligeable.

3.4 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est celui de voir fluctuer la juste valeur ou les flux de trésorerie provenant d'investissements qui rapportent des intérêts à cause de variations dans les

4. Professional Services

Professional services are payments made on behalf of clients for services such as accounting; legal; investment management; custodial; funeral, and property management.

5. Other investments

Other investments are accounts in client's legal name under PT management which include:

- a) Non-registered investment accounts which are comprised of investments in equities, Canada savings bonds, and cash surrender value of life insurance policies.
- b) Registered investment accounts which are comprised of registered investments in equities.
- c) Chequing and savings bank accounts.

The fair value of bank accounts is assumed to represent the carrying value, which is historical cost. Non-registered and registered investments are classified as level 1, 2 or 3 for the purposes of describing the basis of the inputs used to measure the fair values of financial instruments in the fair value measurement category, as described below:

Level 1 – quoted prices (unadjusted) in active markets for identical assets or liabilities;

Level 2 – inputs other than quoted prices included in Level 1 that are observable for the assets or liabilities, either directly or indirectly; and

Level 3 – inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data.

Other investments in the fair value category	Fair value hierarchy level	31-Mar 2012	31-Mar 2011	1-Apr 2010
Non-registered investments	level 1	\$ 225,726	\$2,874,738	\$1,303,963
Registered investments	level 1	110,226	200,131	59,839
		<u>335,952</u>	<u>3,074,869</u>	<u>1,363,802</u>
Other investments at historical cost				
Bank accounts		37,309	581,623	136,800
		<u>\$373,261</u>	<u>\$3,656,492</u>	<u>\$1,500,602</u>

Other investments are normally liquidated and transferred to cash subsequent to appointment in accordance with internal investment policies. Other investments which are not liquidated by year end are managed by private investment management firms.

6. Management fees

Fees are paid on behalf of clients for services provided by the PT in accordance with the *Public Trustee Regulation* as provided for under the *Public Trustee Act*.

7. Accounts payable

Accounts payable represents amounts payable on a client's behalf to a third party and management fees payable as presented in note 6. Payment is made on a client's behalf if the client has sufficient resources available. If the liabilities of a client exceed the value of their

Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
Notes accompagnant les états financiers
31 mars 2012

3. Gestion des risques financiers (suite)

taux d'intérêt du marché. Le CP considère l'exposition au risque de taux d'intérêt comme étant négligeable.

4. Services professionnels

Les services professionnels sont les paiements faits au nom des clients pour des services tels que la comptabilité, les services juridiques, la gestion de placement, la garde de biens, les services funéraires et la gestion de propriété.

5. Autres investissements

Les autres investissements sont des comptes au nom légal du client qui sont gérés par le CP, entre autres,

- a) les comptes d'investissement non enregistrés composés d'actions, d'obligations d'épargne du Canada et de valeur de rachat de polices d'assurance;
- b) les comptes d'investissement enregistrés composés d'investissements enregistrés en actions;
- c) les comptes chèques et comptes d'épargne bancaires.

La juste valeur des comptes bancaires est présumée représenter leur valeur comptable, soit leur coût historique. Les investissements enregistrés et non enregistrés sont classés comme étant de niveau 1, 2 ou 3 aux fins de la description des données utilisées pour mesurer la juste valeur des instruments financiers dans la catégorie de juste valeur, tel qu'il est décrit ci-dessous :

Niveau 1 – prix cotés (non ajustés) des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques;

Niveau 2 – données autres que des prix cotés visés par le niveau 1 et pouvant être observés pour les actifs ou passifs, soit directement soit indirectement;

Niveau 3 – données pour les actifs ou passifs non fondées sur des données observables du marché.

Autres investissements dans la catégorie de juste valeur	Hierarchie de la juste valeur	31 mars 2012	31 mars 2011	1^{er} avril 2010
Investissements non enregistrés	niveau 1	225 726 \$	2 874 738 \$	1 303 963 \$
Investissements enregistrés	niveau 1	110 226 \$	200 131 \$	59 839 \$
		<u>335 952 \$</u>	<u>3 074 869 \$</u>	<u>1 363 802 \$</u>
Autres investissements au coût historique				
Comptes bancaires		37 309 \$	581 623 \$	136 800 \$
		<u>373 261 \$</u>	<u>3 656 492 \$</u>	<u>1 500 602 \$</u>

Normalement, les autres investissements sont liquidés et convertis en espèces après la nomination du curateur, selon la politique interne de placement. Les autres investissements qui ne sont pas liquidés dans un délai d'une année sont gérés par des sociétés privées de gestion des placements.

**Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Notes to Financial Statements
March 31, 2012**

7. Accounts payable (continued)

assets, these items are still included in accounts payable until the client has the resources to pay, or notification has been received that the obligation has been forgiven.

Accounts payable consists of the following balances at March 31, 2012:

	31-Mar 2012	31-Mar 2011	1-Apr 2010
Management fees payable	\$ 38,840	\$20,003	\$ 9,006
Accounts payable	<u>211,471</u>	<u>63,655</u>	<u>421,765</u>
	\$250,311	\$83,658	\$430,771

9. Related entity transactions

Certain services are provided by the PT and the Department of Justice in the normal course of operations and are recorded in these financial statements through management fees collected, further explanation can be found in note 6.

10. Contingent liabilities

Trust clients may be individually subject to litigation in the course of operations. In management's judgment, no material exposure exists at this time and accordingly, management has not recorded a provision for loss in the financial statements.

11. Budget

Budget amounts have not been disclosed as the nature of operations does not provide for relevant budget amounts to be reasonably determined.

12. Statement of cash flows

A statement of cash flows has not been prepared as the required information is readily apparent from the other financial statements.

13. Explanation of transition to PSAS

The Trust's financial statements were prepared in accordance with Canadian Generally Accepted Accounting Policies ("GAAP") up to and including March 31, 2011, and restated using PSAS for these financial statements. The financial reporting requirements of GAAP differ in a number of areas from those prescribed by PSAS. The Trust's financial statements for the year ended March 31, 2012 are the first annual financial statements prepared in compliance with PSAS. The Trust's transition date to PSAS was April 1, 2011 and accordingly, the Trust prepared its opening PSAS statement of financial position as at that date and has complied with PS 2125 First-time adoption by government organizations ("PS 2125").

The impact of the adoption of these standards on the financial statements is not significant, affecting only the presentation of the financial information. No transitional reconciliation has been prepared as there were no numerical adjustments of amounts reported previously in the statement of operations and change in net assets prepared in accordance with GAAP.

Bureau du curateur public
Province du Nouveau-Brunswick
Fiducies gérées
Notes accompagnant les états financiers
31 mars 2012

6. Frais de gestion

Des frais sont payés au nom des clients pour les services fournis par le CP conformément au *Règlement général – Loi sur le curateur public* afférent à la *Loi sur le curateur public*.

7. Comptes créditeurs

Les comptes créditeurs représentent les sommes qui doivent être payées à un tiers au nom d'un client et les frais de gestion à payer selon les explications données à la note 6. Un paiement est fait au nom d'un client s'il a des ressources disponibles. Si le passif d'un client dépasse la valeur de ses actifs, ces articles sont néanmoins inclus dans les comptes créditeurs jusqu'à ce que le client ait des ressources suffisantes pour payer ou qu'une notification ait été reçue indiquant que l'obligation a été remise.

Les soldes des comptes créditeurs étaient les suivants au 31 mars 2012:

	31 mars 2012	31 mars 2011	1^{er} avril 2010
Frais de gestion à payer	38 840 \$	20 003 \$	9 006 \$
Comptes créditeurs	<u>211 471</u>	<u>63 655</u>	<u>421 765</u>
	250 311 \$	83 658 \$	430 771 \$

9. Opérations entre entités apparentées

Certains services sont fournis par le CP et le ministère de la Justice dans le cours normal des affaires et ils sont consignés dans ces états financiers sous la forme de frais de gestion perçus; la note 6 donne des précisions à ce sujet.

10. Passifs éventuels

Les clients de la fiducie peuvent individuellement faire l'objet de litiges dans le cours des affaires. La direction juge qu'il n'existe pas d'exposition importante pour le moment et, en conséquence, elle n'a pas inscrit de provision pour perte dans les états financiers.

11. Budget

Les données budgétaires n'ont pas été divulguées étant donné que la nature des activités ne permet pas d'établir leur valeur de manière raisonnable.

12. État des flux de trésorerie

Un état des flux de trésorerie n'a pas été préparé vu que l'information nécessaire ressort clairement des autres états financiers.

13. Explication de la transition aux NCSP

Les états financiers de la fiducie ont été préparés, jusqu'au 31 mars 2011 inclusivement, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada et retraités à l'aide des NCSP pour les présents états financiers. Les exigences imposées par les PCGR pour les rapports financiers diffèrent à divers points de vue de celles imposées par les NCSP. Les états financiers de la fiducie pour l'exercice terminé le 31 mars 2012 sont les premiers états financiers annuels préparés selon les NCSP. La date de transition de la fiducie à ces normes était le 1^{er} avril 2011 et, en conséquence, la fiducie a préparé son état de la situation

**Public Trustee Branch
Province of New Brunswick
Trusts Administered
Notes to Financial Statements
March 31, 2012**

13. Explanation of transition to PSAS (continued)

The Trust has not elected to use any optional elections or exemptions on transition to these standards. Accounting estimates were not retroactively restated as a result of this transition.

14. Early adoption of new accounting standards – Financial Instruments

The Trust has early adopted sections PS 2601 Foreign currency translation and PS 3450 Financial instruments. The comparative figures have not been restated for the Trust's adoption of these standards. Under the Trust's previous reporting standards, the adjustment for unrealized gains and losses was presented in the statement of operations. This accumulated unrealized gain is now presented on the statement of remeasurement gains and losses.

15. Net assets held in trust

Net assets held in trust is comprised of the following:

Accumulated operating surplus	\$7,549,315
Accumulated remeasurement gains and loss	<u>(101,989)</u>
	\$7,447,326

13. Explication de la transition aux NCSP (suite)

financière d'ouverture selon les NCSP à cette date et s'est conformée au chapitre SP 2125 « Première application par des organismes publics » (« SP 2125 »).

L'adoption de ces nouvelles normes n'a pas eu un effet important sur les états financiers, seule la présentation des renseignements financiers étant touchée. Comme il n'a pas été nécessaire d'ajuster la valeur numérique des sommes précédemment inscrites aux états des résultats et de l'évolution des actifs nets qui étaient présentés selon les PCGR, aucune conciliation transitoire n'a été préparée.

En faisant la transition vers ces normes, la fiducie n'a pas choisi d'applications ou d'exemptions facultatives. Les estimations comptables n'ont pas été retraitées rétroactivement à la suite de la transition.

14. Adoption précoce des nouvelles normes comptables – Instruments financiers

La fiducie a adopté tôt les parties du chapitre SP 2601, « Conversion des devises » et du chapitre SP 3450, « Instruments financiers ». Les chiffres comparatifs n'ont pas été retraités à la suite de l'adoption de ces normes par la fiducie. Selon les normes comptables antérieures, les ajustements pour pertes et gains non réalisés étaient présentés dans l'état des résultats. Le gain non réalisé cumulé est maintenant présenté dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

15. Actifs nets détenus en fiducie

Les actifs nets détenus en fiducie consistent en ce qui suit :

Excédent de fonctionnement accumulé :	7 549 315 \$
Gains et pertes de réévaluation cumulés	<u>(101 989)</u>
	7 447 326 \$